

- Comptabilité de caisse-pêcheurs** (15) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, le droit d'utiliser la comptabilité de caisse aux fins de déclarer le revenu tiré d'une entreprise de pêche soit confirmé.
- Legs de biens culturels** (16) Que, lorsqu'à la suite du décès d'un contribuable survenu après le 5 septembre 1977, un objet certifié en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est donné à un établissement ou à une administration désignée, tout gain en capital réalisé lors de la disposition de l'objet soit exonéré.
- Perte au titre d'un placement d'entreprise** (17) Que la définition de «perte au titre d'un placement d'entreprise» soit modifiée afin de s'assurer que la perte d'un contribuable résultant de la disposition, après le 11 décembre 1979, de toute action soit diminuée par le montant de tout dividende imposable reçu par lui, après 1971, au moment de la disposition de l'action ou après.
- Biens de remplacement** (18) Que, aux fins des règles relatives aux biens de remplacement,
- a) lorsque le contribuable fait un choix en ce sens, tout gain en capital résultant de la disposition, après le 31 mars 1977, d'un ancien bien d'entreprise soit diminué dans la mesure où le produit tiré de la disposition est, dans le délai approprié, investi de nouveau dans un bien de remplacement qui est soit un fonds de terre ou un immeuble, et
  - b) dans le cas de toute disposition après le 11 décembre 1979, la déduction de toute réserve à l'égard de tout produit tiré de la disposition qui n'est pas encore dû soit calculée à partir du gain en capital tel que diminué en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi.
- Dons indirects** (19) Que, relativement aux opérations effectuées après le 11 décembre 1979 et visées aux articles 51, 86 ou 87 de la Loi, des règles soient établies afin de refuser à un contribuable le roulement qui lui serait autrement disponible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le contribuable a fait un don à une personne liée.
- Apport au capital de la corporation** (20) Que le prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une corporation appartenant à un contribuable ne soit pas haussé par un apport de capital fait, après le 11 décembre 1979, par le contribuable à la corporation, dans la mesure où un tel apport peut raisonnablement être considéré comme un don fait à une personne liée au contribuable.
- Dépouillement des gains en capital** (21) Que, à l'égard de dispositions de biens par une corporation après le 11 décembre 1979, dans la plupart des cas où les parties n'ont pas un lien de dépendance et dans certains cas où elles ont un lien de dépendance, l'article 55 de la Loi soit modifié, afin de préciser que
- a) aux fins de la Loi, le produit tiré de la disposition d'un bien (autre qu'une action du capital-actions d'une corporation rattachée) à laquelle l'article 85 de la Loi s'applique soit augmenté du montant de tous dividendes imposables s'y rapportant qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant essentiellement un produit de la disposition de ce bien sauf dans la mesure où ces dividendes sont assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV de la Loi, et que
  - b) le gain en capital réalisé lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une corporation rattachée reflète une part appropriée de dividendes imposables relatifs à cette action s'il est raisonnable de considérer qu'un dividende